



ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'UTILISER LA PISTE DE LA RIVIERE DES GALETS

Le Maire de la commune de La Possession,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté préfectorale portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public fluvial de la Rivière des Galets ;

VU le Règlement Général d'Utilisation de la prise de la rivière des galets ;

CONSIDERANT que la dépression tropicale n°08 menace La Réunion ;

CONSIDERANT que de forts épisodes pluvieux sont attendus dès le lundi 23 avril 2018 en soirée, pour passer au plus près du Département le mardi 24 avril 2018 ;

CONSIDERANT que de forts épisodes pluvieux risquent d'entraîner la montée des eaux du lit de la Rivière des Galets ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire au titre de ses pouvoirs de police d'assurer la sécurité publique sur son territoire ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Toute circulation de véhicule motorisé, les piétons et deux roues, VTT y compris est strictement interdite sur la totalité de la piste de la Rivière des Galets à partir du mardi 24 avril 2018.

ARTICLE 2

Seules les personnes dûment habilitées sont autorisées à emprunter la piste de la Rivière des Galets

ARTICLE 3

Une signalisation réglementaire spécifique sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prendra effet à partir de son affichage et jusqu'au jeudi 26 avril 2018.

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 5**

La Directrice Générale des Services par intérim, le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de La Possession et le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune, et adressé à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

Fait à La Possession, le 23/04/2018
Le Maire

Vanessa MIRANVILLE



« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de La Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la commune de La Possession (10 rue Waldeck Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. »

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20180423-212018-SG-AR
Date de télétransmission : 23/04/2018
Date de réception préfecture : 23/04/2018